

(1)

(N° 225.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 JUILLET 1891.

ASSISTANCE PUBLIQUE (1).

Tableau synoptique des derniers projets présentés par le Gouvernement et
par la section centrale ainsi que des amendements qui s'y rattachent.

(1) Projet de loi, n° 138 (session de 1887-1888).
Rapport, n° 183 (session de 1889-1890).
Amendements, n°s 179, 181, 182, 183, 185, 188 et 191.
Rapport sur des amendements, n° 210.
Amendements présentés par le Gouvernement, n° 219.
Amendements, n°s 220 et 224.

Dernier projet présenté par le
Gouvernement. — (*Documents
parlementaires*, n° 219.)

ARTICLE PREMIER.

Les secours de la bienfaisance publique sont fournis aux indigents par la commune sur le territoire de laquelle ceux-ci se trouvent, au moment où l'assistance devient nécessaire.

ART. 2-15.

Les frais de l'entretien et du traitement des indigents admis dans les hôpitaux et de l'assistance de leur famille, pendant leur séjour à l'hôpital, et ceux de l'assistance accordée aux enfants de moins de 16 ans, orphelins de leur père et de leur mère ou de leur père et aux vieillards de plus de 70 ans, sont remboursés à la commune qui y a pourvu, lorsque l'indigent secouru a son domicile de secours dans une autre commune, ou n'a pas de domicile de secours en Belgique. Le remboursement est dû, dans le premier cas, par la commune du domicile de secours et, dans le second cas, par l'État.

Les frais de l'entretien et du traitement de l'indigent admis dans l'hôpital d'une commune et de l'assistance accordée à sa famille ne sont remboursables qu'à compter de la onzième journée, lorsque l'indigent habitait cette commune depuis plus d'un mois, au moment de son entrée à l'hôpital.

Le remboursement n'est pas dû lorsqu'il s'agit d'un ouvrier, d'un

Dernier projet présenté par la
section centrale. (*Documents
parlementaires*, n° 210.)

ARTICLE PREMIER.

Les secours de la bienfaisance publique sont fournis aux indigents par la commune sur le territoire de laquelle ils se trouvent, sans recours contre d'autres communes, sauf les exceptions prévues par la présente loi ou par des lois spéciales.

ART. 2.

Dans les cas où certaines obligations d'assistance publique sont imposées à la commune du domicile de l'indigent, ce domicile est déterminé conformément aux articles 3 à 14 qui suivent.

ART. 15.

Le recours tendant au remboursement des frais de l'assistance publique ne peut être exercé par la commune où l'indigent se trouve, contre la commune de son domicile, que dans les cas suivants :

1° Pour les secours accordés à des indigents placés dans les hôpitaux d'une commune où ils n'habitaient pas depuis un mois au moins, quand le traitement a commencé ;

2° Après dix jours de traitement seulement, pour les secours accordés à des indigents placés dans les hôpitaux d'une commune où ils habitaient depuis un mois au moins, quand le traitement a commencé ;

3° Pour les secours accordés à des vieillards âgés de plus de soixante-

Amendements.

*Amendement présenté par
M. De Malander.
(Documents parlementaires, n° 182.)*

Ajouter les paragraphes suivants à l'article premier du projet présenté par le Gouvernement :

§ 2. Pour profiter du service hospitalier d'une commune, l'indigent devra avoir une résidence de deux mois, sinon ces secours incomberont à la commune où l'indigent se trouvait antérieurement.

§ 3. Les communes dont le service hospitalier ne sera pas complètement assuré par leurs propres établissements de bienfaisance y pourvoiront, soit en traitant avec l'administration des hospices d'une ou plusieurs communes du royaume, soit, mais moyennant l'autorisation du Roi, avec les administrateurs d'un ou plusieurs établissements privés.

Les conventions qu'elles concluront à cette fin stipuleront l'admission dans un hôpital ou dans un hospice d'un nombre d'indigents malades ou infirmes en rapport avec les besoins de leur service hospitalier, et régleront les frais d'entretien et de traitement.

Les conventions qui seront conclues avec une administration publique de bienfaisance par les communes placées sous les attributions des commissaires d'arrondissement, seront soumises à l'approbation de la Députation permanente du conseil provincial.

§ 4. Le conseil communal sera tenu de porter annuellement au Budget des dépenses la somme nécessaire pour le paiement régulier des frais d'entretien et de traitement que les besoins du service hospitalier de la commune comporteront, sur pied des conventions conclues.

*Amendement présenté par
M. A. Visart.
(Documents parlementaires, n° 224.)*

ART. 2-15.

Après les mots : « aux vieillards de plus de 70 ans », intercaler les mots : « et les infirmes incapables de tout travail. »

Amendements.

—

Amendements.

—

Amendements.

—

*Amendement présenté par**M. Buis.**(Doc. parl., n° 220).**Art. 2-13.*Supprimer le 2^e alinéa de cet article.

**Dernier projet présenté par le
Gouvernement. (Documents par-
lementaires, n° 219.)**

apprenti ou d'un domestique admis dans l'hôpital à la suite d'un accident du travail.

Sont seuls remboursables comme frais de l'assistance accordée à sa famille les frais de l'assistance accordée, pendant le séjour de l'indigent à l'hôpital, aux parents et alliés dont il est le soutien.

ART. 3 et 4.

L'individu majeur ou émancipé, né en Belgique, a son domicile de secours, s'il est enfant légitime ou légitimé, dans la commune où son père habitait au moment de sa naissance et, s'il est enfant naturel, dans la commune où sa mère habitait au moment de sa naissance. Le lieu de sa naissance est son domicile de secours, si son père ou sa mère n'habitait pas en Belgique, à moins qu'il ne soit prouvé que son père ou sa mère est de nationalité étrangère.

L'enfant légitime ou légitimé a, pendant sa minorité, le même domicile de secours que son père et, si son père est décédé, le même domicile de secours que sa mère.

L'enfant naturel, même reconnu, a, pendant sa minorité, le même domicile de secours que sa mère.

ART. 5.

Les enfants nés de père et mère inconnus, les enfants abandonnés ou orphelins dont le domicile de secours ne peut être déterminé, les aliénés et les sourds-muets, dans le même cas, ont leur domicile de secours dans la commune sur le territoire de laquelle ils ont été trouvés.

Lorsque leur domicile de secours vient à être découvert, le remboursement des frais mentionnés à l'article 2 de la présente loi est dû, en ce qui les concerne, par la commune de leur domicile de secours, pour les cinq années qui ont précédé l'avertissement donné dans les délais fixés par les articles 26 et 27.

ART. 6.

Le domicile de secours, tel qu'il est déterminé par les articles précédents, est remplacé par la commune où, depuis sa majorité ou son émancipation, l'indigent a habité, en dernier lieu, pendant trois années consécutives.

**Dernier projet présenté par la
section centrale. (Documents
parlementaires, n° 210.)**

dix ans, à des infirmes incapables de travailler et à des orphelins âgés de moins de seize ans. Sont considérés comme orphelins, les enfants qui ont perdu leur père et leur mère ou leur père seulement.

Parmi les frais remboursables, ne sont pas compris les frais de route et de transport.

ART. 16.

Ne pourra être réclamé le remboursement des frais de traitement, en cas de blessures de domestiques, d'ouvriers ou d'apprentis, si la blessure a été reçue pendant leur travail et à l'occasion de leur travail. Néanmoins la commune pourra exercer son recours contre les personnes responsables.

ART. 3.

La commune où l'indigent est né, est son domicile.

ART. 4.

L'individu né sur le territoire d'une commune, d'une personne qui n'y habitait point, a son domicile, selon les distinctions établies par l'article 10 ci-après, dans la commune qu'habitait son père ou sa mère.

Si le père ou la mère n'habitait point la Belgique, ou si le lieu de leur habitation ne peut être découvert, la commune où l'indigent est né, est son domicile.

ART. 5.

Les enfants trouvés, nés de père et de mère inconnus, les enfants abandonnés et les orphelins dont le domicile ne peut être déterminé, ainsi que les aliénés et les sourds-muets, dans le même cas, ont leur domicile dans la commune sur le territoire de laquelle ils ont été trouvés.

ART. 6.

La commune du domicile de l'indigent est remplacée par la commune où, après sa majorité, il a habité pendant trois années consécutives, et ce nonobstant des absences momentanées.

Amendements.

**Amendement présenté par
M. A. Visart.
(Doc. parl., n° 224.)**

ART. 3-4.

Remplacer à la fin du paragraphe premier les mots : « à moins qu'il ne soit prouvé que son père ou sa mère est de nationalité étrangère » par les mots : quand il possède la nationalité belge ».

**Amendement présenté par
M. Steurs.
(Doc. parl. n° 191.)**

« La commune où l'indigent peut participer aux secours publics est remplacée comme domicile de secours par la commune où, après sa majorité ou son émancipation, il a habité pendant une année, et ce nonobstant des absences momentanées. »

Amendements.

—

Amendements.

—

Amendements.

—

*Amendement présenté par
M. Woeste. (Doc. parl., n° 182.)*

ART. 4.

La commune où l'indigent peut participer aux secours publics est remplacée comme domicile de secours par la commune où, après sa majorité ou son émancipation, il a habité pendant deux années consécutives, et ce nonobstant des absences momentanées.

**Dernier projet présenté par le
Gouvernement. (Documents par-
lementaires, n° 219.)**

ART. 7.

L'individu né à l'étranger a son domicile de secours dans la commune où, depuis sa majorité ou son émancipation, il a habité, en dernier lieu, pendant trois années consécutives.

ART. 8-17.

Les absences dont la durée totale ne dépasse pas six mois, pendant les trois années, sont considérées comme momentanées et n'interrompent pas l'acquisition du domicile de secours par trois années d'habitation.

ART. 9.

Le séjour, sur le territoire d'une commune, des sous-officiers et soldats en service actif, des détenus, des personnes internées ou placées, soit dans un établissement de bienfaisance, soit dans une maison de santé, ou secourues à domicile par la bienfaisance publique, n'est pas compté comme temps d'habitation pour l'acquisition du domicile de secours. Le temps d'habitation qui l'a précédé s'ajoute à celui qui l'a suivi pour former les trois années dont il est fait mention aux articles 6 et 7.

ART. 10.

L'enfant légitime ou légitimé conserve, jusqu'à sa majorité ou son émancipation, s'il est orphelin de son père et de sa mère, son domicile de secours dans la commune où le dernier mourant de ses père et mère avait son domicile de secours au moment de son décès.

L'enfant naturel, même reconnu, conserve, jusqu'à sa majorité ou son émancipation, lorsque sa mère est décédée, son domicile de secours dans la commune où celle-ci avait son

**Dernier projet présenté par la
section centrale. (Documents
parlementaires, n° 210.)**

ART. 7.

L'individu né à l'étranger acquiert domicile dans la commune où il a habité pendant trois années consécutives, et ce nonobstant des absences momentanées.

ART. 8.

Sont considérés comme momentanés les séjours et les absences dont la durée, dans leur ensemble, n'a pas dépassé le terme de six mois.

ART. 17.

Le remboursement des frais de l'assistance accordée à des indigents absents depuis plus de dix ans de la commune de leur domicile, sans avoir acquis domicile dans une autre commune, pourra être réclamé seulement à concurrence de la moitié des dépenses faites, l'autre moitié restant à la charge de la commune où l'indigent habite.

ART. 9.

N'est point comptée, soit comme temps d'habitation, soit comme temps d'absence, la durée du séjour sur le territoire d'une commune des sous-officiers et soldats en service actif, des détenus, des individus admis ou placés dans des établissements de bienfaisance ou des maisons de santé, ou secourus à domicile par la charité publique.

Le temps d'habitation ou d'absence antérieur ou postérieur à celui qui ne peut compter aux termes du paragraphe précédent, est réuni pour former le terme de trois années requis par les articles 6 et 7.

ART. 10.

L'enfant légitime ou légitimé a, durant sa minorité, le domicile de son père ou de sa mère, ou le dernier domicile de ceux-ci, en cas de décès.

L'enfant naturel même reconnu suit, durant sa minorité, le domicile de sa mère.

Si le père ou la mère, au moment du décès, étaient mineurs, l'enfant a, à l'époque où ils seraient devenus majeurs, le domicile qu'ils auraient eu à cette époque.

Amendements.

**Amendement présenté par
M. Steurs.
(Doc. parl., n° 191).**

Remplacer le terme de trois ans par celui d'un an.

**Amendement présenté par
M. Tack.
(Doc. parl., n° 183).**

L'article 32 de la loi du 14 mars 1878 sur le domicile de secours est remplacé par la disposition ci-après :

« Les frais d'assistance fournis par une commune à des indigents ayant leur domicile de secours ailleurs, pourront être réclamés de la commune débitrice, dans la proportion déterminée au paragraphe suivant, à la condition que la réclamation soit produite dans les délais prévus par les articles 26 et 27 :

- » A concurrence de la totalité pour la première année d'habitation ;
- » A concurrence des quatre cinquièmes pour la deuxième année d'habitation ;
- » A concurrence des trois cinquièmes pour la troisième année d'habitation ;
- » A concurrence de deux cinquièmes pour la quatrième année d'habitation ;
- » A concurrence d'un cinquième pour la cinquième année d'habitation. »

**Amendement présenté par
M. Steurs.
(Doc. parl., n° 191.)**

Remplacer le terme de trois ans par celui d'un an.

**Amendement présenté par
M. A. Visart.
(Doc. parl., n° 224.)**

Supprimer le dernier paragraphe.

Amendements.

Amendement présenté par
M. Steurs. (Doc. parl., n° 191.)

Remplacer le terme de six mois
par celui de deux mois.

Amendements.

Amendements présentés par
M. Woeste. (Doc. parl., n° 182.)

ART. 17.

I. — Amendement principal :

« Si, nonobstant des séjours momentanés, l'indigent a été volontairement absent pendant plus de cinq années consécutives de la commune de son domicile de secours, les trois quarts des frais de son assistance seront à la charge du fonds commun institué conformément à l'article 25.

« Cette intervention prendra fin si l'indigent a habité durant cinq années consécutives dans une commune, dans les conditions requises pour y acquérir domicile de secours. »

II. — Amendement subsidiaire :

« Le remboursement des frais de l'assistance accordée à des indigents absents depuis plus de cinq ans de la commune de leur domicile de secours, sans avoir acquis domicile dans une autre commune, sera à la charge des communes dans lesquelles ils ont successivement résidé, et proportionnellement à leur séjour dans chacune d'elles. »

Amendements.

Amendement présenté par M. de
Montpellier. (Doc. parl., n° 183.)

Remplacer l'article 17 du projet de la section centrale par la disposition suivante :

« Le remboursement des frais de l'assistance accordée à des indigents ayant quitté leur domicile de secours pourra être réclamé de la commune débitrice dans la proportion suivante :

« A concurrence de la totalité pour les deux premières années d'absence ;

« A concurrence de la moitié pour la troisième année ;

« A concurrence d'un quart pour la quatrième année.

« Après quatre ans d'absence, si l'indigent n'a pas acquis un nouveau domicile de secours, il tombe pour la totalité à la charge de la commune dans laquelle il réside. »

**Dernier projet présenté par le
Gouvernement. — (Documents
parlementaires, n° 219)**

domicile de secours au moment de son décès.

Toutefois, si sa mère est décédée en état de minorité, l'enfant naturel a, à dater de l'époque à laquelle sa mère aurait atteint sa majorité, le domicile de secours qu'elle aurait eu à cette époque, si elle avait vécu.

ART. 11.

Lorsque, à la date où l'enfant atteint sa majorité ou est émancipé, son père ou sa mère a acquis un domicile de secours par trois années d'habitation, l'enfant conserve ce domicile de secours, aussi longtemps qu'il n'en a pas acquis lui-même un autre, conformément à la présente loi.

ART. 12.

(Comme au projet de la section centrale, n° 210 ci-contre.)

ART. 13.

(Comme au projet de la section centrale, n° 210 ci-contre.)

ART. 14.

Le mineur émancipé ou devenu majeur compte, pour l'acquisition d'un nouveau domicile de secours, dans la commune où il habite, le temps pendant lequel, antérieurement à son émancipation ou à sa majorité, son père ou sa mère a habité cette commune.

La veuve, la femme séparée de corps ou divorcée comptent le temps pendant lequel leur mari a habité la commune, antérieurement à son décès, à la séparation de corps ou au divorce.

La femme dont le mari a disparu ou réside à l'étranger compte le temps pendant lequel son mari a habité la commune, avant sa disparition ou son départ.

ART. 15.

(Voir article 2.)

ART. 16.

(Voir article 2.)

ART. 17.

(Supprimé. — Voir article 8.)

ART. 18.

Les frais relatifs à la sépulture des indigents décédés dans les hôpitaux, les hospices, les asiles d'aliénés, les écoles de bienfaisance de l'État, les maisons et colonies pour la répression de la mendicité et du vagabondage,

**Dernier projet présenté par la
section centrale. (Documents
parlementaires, n° 210.)**

ART. 11.

Le domicile du mineur, devenu majeur ou émancipé, est déterminé conformément aux articles 3 et 4, à moins que ses parents n'aient, pendant sa minorité, habité une commune durant trois années consécutives dans les conditions requises pour y acquérir domicile, auquel cas ce domicile lui est conservé jusqu'au moment où il en a acquis un autre par lui-même.

ART. 12.

La femme mariée a le domicile de son mari.

ART. 13.

La veuve, la femme divorcée ou séparée de corps, conservent le domicile du mari jusqu'à ce qu'elles en aient acquis un autre par elles-mêmes.

ART. 14.

Le mineur émancipé ou devenu majeur compte, pour l'acquisition d'un nouveau domicile, l'habitation de ses parents antérieure à son émancipation ou à sa majorité.

La veuve, la femme divorcée ou séparée de corps, compteront de même l'habitation du mari antérieure au décès, au divorce ou à la séparation. Pendant la durée de l'absence du mari qui aura quitté le pays ou disparu, l'habitation de la femme mariée comptera pour l'acquisition d'un nouveau domicile.

ART. 18.

Les frais relatifs à la sépulture des indigents décédés dans les hospices, hôpitaux, maisons d'aliénés, dépôts de mendicité ou écoles de réforme, sont compris parmi les frais généraux de ces établissements.

Amendements.

*Amendement présenté par M. Steurs
(Documents parlementaires, n° 191.)*

Remplacer le terme de trois ans par celui d'un an.

Amendements.

Amendements.

Amendements.

Amendement présenté par M. Bula.
(*Doc. parl.*, n° 220.)

Art. 11.

Ajouter après le mot *habitation* les
mots : pendant la minorité de l'enfant.

Dernier projet présenté par le
Gouvernement. — Documents
parlementaires, n° 210.)

rentrent dans les frais généraux de
ces établissements.

ART. 19.

(Comme au projet de la section
centrale, n° 210, ci-contre.)

ART. 20.

(Voir article additionnel.)

ART. 21.

Les frais de l'entretien et du traitement des indigents atteints d'aliénation mentale, ainsi que les frais de l'entretien et de l'éducation des indigents sourds-muets et aveugles placés dans un institut spécial pour y recevoir l'instruction, sont supportés, à concurrence de moitié, par le fonds commun formé ainsi qu'il est dit à l'article 4 de la présente loi ; le surplus de ces frais se répartit par moitié entre la province et l'Etat.

Ne seront considérés comme atteints d'aliénation mentale que les indigents qui auront été admis dans un asile d'aliénés ou séquestrés en exécution de l'article 7 ou de l'article 25 de la loi du 28 décembre 1873, 25 janvier 1874, pour une cause autre que la démence sénile.

ART. 22.

Le fonds commun dont il est fait mention dans l'article 21 est formé, dans chaque province, au moyen de versements auxquels toutes les communes du ressort contribuent pour la somme à déterminer annuellement par la députation permanente du conseil provincial, sauf recours au Roi, d'après leur population et au prorata de leur quote-part dans le fonds communal.

Dernier projet présenté par la
section centrale. (Documents
parlementaires, n° 210.)

ART. 19.

Le remboursement des frais relatifs aux cadavres rejetés par la mer peut être réclamé à la charge de l'Etat, sauf recours contre qui de droit.

ART. 20.

(Voir à la fin du projet.)

ART. 21.

Les frais de l'entretien et du traitement des aliénés indigents qui auront été admis dans un asile spécial, en exécution des lois sur le régime des aliénés, pour une autre cause que la démence sénile, ainsi que les frais de l'entretien, du traitement et de l'éducation des indigents, aveugles ou sourds-muets placés dans un institut spécial pour y recevoir l'instruction, sont supportés à concurrence de moitié par un fonds commun formé ainsi qu'il est dit à l'article suivant. Le surplus de ces frais se répartit par moitié entre la province et l'Etat.

ART. 22.

Le fonds commun dont il est fait mention à l'article précédent est formé dans chaque province au moyen de versements auxquels toutes les communes contribuent pour la somme à déterminer par la députation permanente du conseil provincial. La répartition de cette charge entre les communes se fait pour la moitié d'après le chiffre de la popula-

Amendements.

Amendement présenté par M. Steurs.
(Documents parlement., n° 191.)

Le fonds commun est supprimé.

Amendement présenté par
M. de Smet de Naeyer.
(Documents parlementaires, n° 188.)

La répartition de cette charge entre les communes se fait pour la moitié d'après le chiffre de leur population, et pour l'autre moitié d'après le montant de leur quote-part dans le fonds communal.

Amendements.

Amendements.

Amendements.

*Amendements présentés par M. Tack
(Documents parlementaires, n° 183.)*

Les dispositions de la loi du 14 mars 1876 sur le domicile de secours sont maintenues, sauf les modifications, suppressions et additions ci-après :

Sont supprimés, les articles 6, 7 et 10 de cette loi.

Sont supprimés, dans l'article 17, les mots : *au fonds commun ou...*

Substituer, dans l'article 33 *in fine*, aux mots : *aux frais du fonds commun*, les suivants : *aux frais de la commune, de la province et de l'Etat conformément à l'article...*

L'article 25 est remplacé par les dispositions ci-après :

Art. 25. — « Les frais de l'entretien du traitement des indigents atteints d'aliénation mentale ainsi que les frais de l'entretien et de l'éducation des indigents sourds-muets et aveugles, placés dans un institut spécial pour y recevoir l'instruction, sont supportés à concurrence de moitié, par la commune du domicile de secours. Le surplus de ces frais se répartit par moitié entre la province et l'Etat.

« Ne seront considérés comme atteints d'aliénation que les indigents qui auront été admis dans un asile d'aliénés ou séquestrés en exécution de l'article 7 ou de l'article 23 de la loi du 28 décembre 1873-25 janvier 1874, pour une cause autre que la démence sénile.

« Les frais d'entretien des indigents mis à la disposition du Gouvernement en vertu d'une condamnation du chef de mendicité ou de vagabondage sont supportés, à concurrence d'un tiers, par la commune du domicile de secours; le surplus de ces frais sera réparti par moitié entre la province et l'Etat. »

Amendement présenté par M. A. Visart. (Documents parlement., n° 224.)

Art. 22.

Remplacer les mots : « et au prorata de leur quote-part dans le fonds communal », par les mots : « et au prorata des bases de la répartition du fonds communal ».

Dernier projet présenté par le Gouvernement. — (Documents parlementaires, n° 212.)

ART. 23.

(Comme au projet de la section centrale, n° 210, ci-contre).

ART. 24.

S'il y a lieu à intervention de l'État, de la province et du fonds commun, dans les frais d'assistance d'un indigent en vertu de l'article 22 de la présente loi, la commune en donne avis au gouverneur de la province, endéans la huitaine.

Au cas où l'avis ne serait pas transmis au gouverneur endéans la huitaine, les frais faits antérieurement à la date de la réception de l'avis au gouvernement provincial resteraient à la charge de la commune.

La députation permanente du conseil provincial statue, sauf recours au Roi, quant à l'application des dispositions de l'article 22; elle vérifie, par voie d'enquête ou d'expertise, au besoin, les constatations relatives à l'état mental de l'indigent colloqué ou séquestré comme aliéné et, s'il s'agit d'un sourd-muet ou d'un aveugle placé dans un institut, elle s'assure, par les mêmes voies, le cas échéant, que l'indigent est en état de profiter de l'instruction donnée dans l'institut. Elle veille à ce que le séjour des indigents sourds-muets ou aveugles dans les instituts ne se prolonge pas au delà du temps nécessaire à leur instruction.

La députation permanente du conseil provincial peut toujours, sauf recours au Roi, par les intéressés, requérir le renvoi dans un établissement désigné par elle, des indigents secourus aux frais de l'État, de la province et du fonds commun en exécution de l'article 22 de la présente loi.

ART. 25.

Le recours au Roi contre les décisions prises par la députation permanente du conseil provincial, conformément aux articles 22 et 24 de la présente loi, doit, sous peine de déchéance, être formé dans les trente jours à compter de la notification de la décision à la partie intéressée.

Le recours dans l'intérêt du fonds

Dernier projet présenté par la section centrale. (Documents parlementaires, n° 210.)

tion, et pour l'autre moitié au prorata du principal de la contribution foncière sur les propriétés bâties, du principal de la contribution personnelle et du principal des cotisations de patentes établies en vertu de la loi du 21 mai 1810, de la loi du 6 avril 1823 et des articles 1 et 2 de la loi du 22 janvier 1849.

Les versements à effectuer par les communes incombent aux hospices et aux bureaux de bienfaisance dans la limite de leurs ressources. Le conseil communal fixe leurs parts contributives après avoir entendu les administrations intéressées.

ART. 23.

Le fonds commun est géré par la députation permanente du conseil provincial.

ART. 24.

S'il y a lieu à intervention du fonds commun, de la province et de l'État dans les frais d'assistance d'un indigent en vertu de l'article 21 de la présente loi, la commune en donne avis au gouverneur de la province endéans la huitaine. Au cas où l'avis ne serait pas transmis au gouverneur endéans la huitaine, les frais faits antérieurement à la date de la réception de l'avis au gouvernement provincial resteraient à la charge de la commune.

La députation permanente du conseil provincial statue, sauf recours au Roi, quant à l'application des dispositions de l'article 21; elle vérifie, par voie d'enquête ou d'expertise au besoin, la légitimité du recours exercé contre le fonds commun, la province et l'État. S'il s'agit d'un sourd-muet ou d'un aveugle placé dans un institut spécial, elle s'assure par les mêmes voies, le cas échéant, que l'indigent est en état de profiter de l'instruction donnée dans l'institut. Elle veille à ce que le séjour des indigents sourds-muets ou aveugles dans les instituts ne se prolonge pas au delà du temps nécessaire à leur instruction.

La commune place l'aliéné, l'aveugle ou le sourd-muet secouru aux frais du fonds commun, dans un établissement qu'elle choisit, sauf recours au Roi par les intéressés ou par la députation permanente.

ART. 25.

Le recours au Roi contre les décisions prises par la députation permanente, conformément à l'article précédent, doit, sous peine de déchéance, être formé dans les trente jours à compter de la notification de la décision à la commune intéressée.

Le recours dans l'intérêt du fonds commun de la province et de l'État

Amendements.

Amendement présenté par M. Woeste. (Documents parlement., n° 182.)

« Les indigents secourus par le fonds commun désigneront, s'ils sont majeurs et qu'ils sont sains d'esprit, l'établissement où ils seront renvoyés.

Dans le cas contraire, cette désignation appartiendra aux parents les plus rapprochés ou aux tuteurs. A défaut de parents ou de tuteurs, la députation permanente statuera, sauf recours des intéressés au Roi. »

Amendements.

Amendements.

Amendements.

Amendement présenté par M. A. Visart. (Documents parlement., n° 224.)

ART. 24.

Ajouter à la fin de l'article les mots :

« Elle veille également à ce que les frais d'assistance des aliénés, des aveugles et des sourds-muets, secourus par le fonds commun, ne soient pas exagérés. »

Amendement présenté par M. Buis. (Documents parlement., n° 220.)

ART. 24.

Ajouter au 1^{er} alinéa :

« Si la commune qui pourvoit à la collocation de l'aliéné n'est pas la commune du domicile de secours, le délai de huitaine ne prend cours qu'à l'expiration du délai fixé à l'article 28. »

Dernier projet présenté par le Gouvernement. — (Documents parlementaires, n° 219.)

commun est formé par le gouverneur de la province.

Les parties intéressées peuvent, à toute époque, se pourvoir contre les décisions prises conformément à l'article 24 de la présente loi.

ART. 26.

La commune qui accorde des secours dont le remboursement est dû aux termes de l'article 2 de la présente loi, est tenue d'en donner avis directement, dans les dix jours, à la commune qui est ou qu'elle présume être le domicile de secours de l'indigent.

ART. 27.

(Comme au projet de la section centrale, n° 210, ci-contre.)

ART. 28.

(Comme au projet de la section centrale, n° 210, ci-contre.)

ART. 28^{bis}.

Lorsque des secours dont le remboursement est dû aux termes de l'article 2 de la présente loi sont fournis à un indigent n'ayant pas de domicile de secours en Belgique, avis doit en être donné au Ministre de la Justice dans les dix jours.

ART. 29.

(Comme au projet de la section centrale, n° 210, ci-contre.)

ART. 30.

(Comme au projet de la section centrale, n° 210, ci-contre.)

ART. 31.

Lorsque le remboursement des frais est réclamé en vertu de l'article 2 de la présente loi, l'indigent secouru est

Dernier projet présenté par la section centrale. (Documents parlementaires, n° 210.)

doit être formé dans le même délai par le gouverneur de la province.

ART. 26.

La commune qui exerce un recours en vertu de l'article 15 est tenue d'en donner avis directement, dans les dix jours, à la commune qui est ou qu'on présume être le domicile de l'indigent.

ART. 27.

Si l'on ne peut préciser laquelle de deux ou de plusieurs communes est le domicile, l'avis sera donné dans le même délai à ces différentes communes.

Si, malgré les diligences de la commune où les secours sont accordés, le domicile de l'indigent ne peut être immédiatement découvert, le délai de dix jours ne prend cours qu'à dater du jour où le domicile est connu ou peut être recherché d'après les indications recueillies.

ART. 28.

A défaut de réponse endéans la quinzaine, il est donné information de l'avis au gouverneur de la province qui procédera, s'il y a lieu, conformément à l'article 88 de la loi communale.

ART. 29.

A défaut d'avoir donné les avis de la manière et dans les délais déterminés par les articles précédents, la commune est déchue du droit de réclamer le remboursement des avances faites avant les dix jours précédant l'envoi d'un avis.

ART. 30.

Les frais d'assistance remboursés par une administration qui n'y était pas tenue peuvent être réclamés de l'administration débitrice à condition que la réclamation soit produite dans la quinzaine, à dater du jour où l'erreur a été découverte.

ART. 31.

L'indigent secouru dans la commune où il se trouve est renvoyé dans la commune où il a son domicile, si

Amendements.

Amendements.

—

Amendements.

—

Amendements.

—

**Dernier projet présenté par le
Gouvernement. (Documents
parlementaires, n° 219.)**

renvoyé à la commune où il a son domicile de secours, si celle-ci en fait la demande.

Le renvoi est toutefois différé lorsque l'état de santé de l'indigent l'exige.

Le renvoi n'a pas lieu lorsque l'indigent doit être placé dans un établissement spécial qui n'existe pas dans la commune où il a son domicile de secours.

Dans le cas où le renvoi réclamé serait indûment différé ou refusé, les frais cesseraient d'être remboursables.

ART. 32.

Le Gouvernement est autorisé à conclure avec les États étrangers des traités pour le rapatriement des indigents.

Sauf convention internationale, les indigents étrangers peuvent, à la demande des administrations qui pourvoient à leur assistance, être renvoyés à la frontière.

ART. 33.

Les frais d'assistance des indigents rapatriés à l'intervention du Gouvernement sont à la charge de la commune où ils ont leur domicile de secours.

La part d'intervention incombant à la province et au fonds commun dans les frais de l'entretien, de l'éducation et du traitement des sourds-muets, des aveugles et des aliénés rapatriés à l'intervention du Gouvernement, est à la charge de la province à laquelle appartient la commune où ils ont leur domicile de secours et du fonds commun de cette province. S'ils n'ont pas de domicile de secours en Belgique, cette part d'intervention se répartit entre toutes les provinces et entre leurs fonds communs.

ART. 34.

(Comme au projet de la section centrale, n° 210 ci-contre.)

ART. 35.

Les recouvrements de frais d'assistance qui sont prévus par la présente loi, sauf ceux dont il est fait mention à l'article précédent, sont prescrits un an après la date de l'envoi des états de débours.

Cette prescription est interrompue par toute réclamation faite conformément à la présente loi.

**Dernier projet présenté par la
section centrale. (Documents
parlementaires, n° 210.)**

celle-ci en fait la demande, quand un recours est exercé en vertu de l'article 15.

Le renvoi peut être différé lorsque l'état de l'indigent l'exigera.

Le renvoi réclamé par la commune du domicile peut n'avoir pas lieu si l'indigent est admis ou doit être placé dans un hospice ou institut spécial qui n'existerait pas dans ladite commune. Si le renvoi de l'indigent est différé ou refusé indûment, les secours qui lui sont accordés ne sont pas remboursables.

ART. 32.

Le Gouvernement est autorisé à conclure avec les États étrangers des traités pour le rapatriement des indigents. Sauf convention internationale, les indigents étrangers peuvent, à la demande des administrations qui pourvoient à leur subsistance, être renvoyés à la frontière.

ART. 33.

Les frais d'assistance des indigents indigènes rapatriés à l'intervention du Gouvernement, sont à la charge de leur domicile. S'ils n'ont pas de domicile connu, ces frais sont répartis par parts égales entre les fonds communs de toutes les provinces.

S'il s'agit d'aliénés, de sourds-muets ou d'aveugles, la part de ces frais incombant à la province, en vertu de l'article 21 de la présente loi, est répartie par parts égales entre toutes les provinces.

ART. 34.

Le remboursement des frais d'assistance faits en exécution de la présente loi est poursuivi, s'il y a lieu, à charge des personnes secourues ou, conformément aux articles 205, 206, 212 et 214 du Code civil, à charge de leurs parents ou alliés.

L'action en répétition pour compte du fonds commun de la province et de l'État est intentée au nom de la députation permanente, poursuites et diligence du gouverneur. Elle est prescrite conformément aux dispositions de l'article 2277 du Code civil.

ART. 35.

Tous les recouvrements de frais prévus par la présente loi, sauf ceux dont il est fait mention à l'article précédent, sont prescrits un an après que les secours ont été accordés.

Néanmoins, cette prescription est interrompue par toute réclamation faite conformément à la présente loi.

Amendements.

Amendements.

—

Amendements.

—

Amendements.

—

Dernier projet présenté par le
Gouvernement. — (*Documents
parlementaires*, n° 210.)

ART. 36.

(Comme au projet de la section
centrale, n° 210 ci-contre.)

ART. 37.

Les différends, en matière de domicile de secours et d'assistance publique, quant à l'application des dispositions de la présente loi, sont décidés entre les communes d'une même province, par la députation du conseil provincial, sauf recours au Roi dans les trente jours de la notification de la décision aux communes intéressées.

Les différends dans lesquels un fonds commun, une province, l'État ou des communes de provinces différentes ont un intérêt, sont décidés par le Roi, sur l'avis des députations permanentes des provinces auxquelles les communes intéressées appartiennent.

ART. 38.

(Comme au projet de la section
centrale, n° 210 ci-contre.)

ART. 39.

Les frais dont le remboursement est dû, en vertu de l'article 2 de la présente loi, sont remboursés sur présentation d'un état de débours qui doit, sous peine de déchéance, être adressé à la commune débitrice dans les six mois à compter de la date à laquelle les premiers débours ont été faits.

La taxe de l'état de débours pourra être poursuivie conformément à l'article 38 de la présente loi; la demande en sera faite, à peine de déchéance, dans les deux mois de la présentation de l'état de débours.

ART. 40.

A défaut de paiement dans les trois mois de la présentation de l'état de débours ou dans le mois de la décision intervenue sur la demande de taxe, un intérêt de 4 p. o/o est dû sur les sommes à rembourser, à moins que l'administration débitrice n'ait obtenu un délai de paiement, soit de la députation permanente de la province à laquelle l'administration créancière appartient, soit du Roi.

Dernier projet présenté par la
section centrale. (*Documents
parlementaires*, n° 210.)

ART. 36.

Tous les frais de l'assistance publique incombant aux communes sont supportés par les hospices et les bureaux de bienfaisance, sans préjudice des subsides qui leur sont accordés en cas d'insuffisance de ressources.

ART. 37.

Les différends en matière de domicile de secours et d'assistance publique, quant à l'application de la présente loi, sont décidés entre des communes d'une même province par la députation permanente du conseil provincial, sauf recours au Roi, dans les trente jours de la notification de la décision, aux communes intéressées.

Le recours doit être, à peine de déchéance, notifié, endéans la huitaine, aux communes intéressées.

Tous les différends dans lesquels un fonds commun, une province, l'État ou des communes de provinces différentes ont un intérêt, sont décidés par le Roi.

Néanmoins, les contestations relatives à l'application de l'article 34 restent soumises aux tribunaux civils.

ART. 38.

Il est procédé aux enquêtes, s'il y a lieu, soit par la voie administrative, soit par-devant le juge de paix délégué par l'autorité qui est saisie de la contestation. Les frais de l'enquête sont joints au principal. Le Gouvernement détermine la forme de procédure à suivre pour les enquêtes, ainsi que le taux des indemnités à allouer aux témoins et aux experts.

ART. 39.

Les frais d'assistance pour le recouvrement desquels un recours est exercé sont remboursés sur la présentation d'un état de débours.

Dans les deux mois de la présentation, la taxe de cet état peut être demandée selon les distinctions établies par l'article 37.

ART. 40.

A défaut de paiement dans les trois mois de la présentation de l'état de débours ou dans le mois de la taxe, il est dû intérêt sur les sommes réclamées ou admises, à moins que l'administration débitrice n'ait obtenu un délai de paiement, soit de la députation permanente à laquelle l'administration créancière est subordonnée, soit du Roi.

Amendements.

*Amendement présenté par
M. A. Visart.*

(*Documents parlementaires*, n° 224.)

Supprimer les mots : « de l'article 2 ».

Amendements.

—

Amendements.

—

Amendements.

—

Dernier projet présenté par le
Gouvernement. (*Documents
parlementaires*, n° 219.)

ART. 41.

(Comme au projet de la section
centrale, n° 210 ci-contre.)

ART. 42.

(Comme au projet de la section
centrale, n° 210 ci-contre.)

ART. 43.

La présente loi ne déroge pas aux
statuts des fondations particulières.

ART. 44.

Les actes d'indemnité, de garant,
de décharge, de réadmission et autres
semblables sont nuls et de nul effet.

ART. 45.

(Comme au projet de la section cen-
trale, n° 210 ci-contre.)

ART. 46.

(Comme au projet de la section cen-
trale, n° 210 ci-contre.)

Dernier projet présenté par la
section centrale. (*Documents
parlementaires*, n° 210.)

ART. 41.

Le tarif pour le remboursement
des frais d'entretien et de traitement
des indigents admis dans les hospices,
hôpitaux et asiles spéciaux est arrêté
par la députation permanente du
conseil provincial et approuvé par le
Roi.

Dans le cas où le prix de la journée
d'entretien fixé par la commune qui
accorde l'assistance est supérieur à
celui qui est adopté pour l'hôpital de
la commune du domicile de l'indigent,
il ne peut être réclamé un taux supé-
rieur à ce dernier prix.

Si la commune du domicile ne
possède pas d'hôpital, il est réclamé
le prix de la journée d'entretien fixé
pour la commune qui, dans la pro-
vince, a le taux le plus bas.

Les dispositions énoncées dans les
deux paragraphes précédents ne sont
applicables qu'aux indigents qui
habitent la commune depuis un mois
au moins.

ART. 42.

Quiconque, dans l'intention de
soustraire une commune aux charges
que la présente loi impose, aura
directement ou indirectement, par
des promesses, menaces, abus d'au-
torité ou de pouvoir, machination ou
artifice coupable, engagé ou contraint
un individu à quitter le territoire de
cette commune, sera puni d'une
amende de 50 à 500 francs.

En cas de récidive, l'amende sera
de 100 à 1,000 francs.

Sera puni de la même peine tout
membre d'une administration pu-
blique qui, dans l'intention soit de
faire supporter à une administration
publique des charges de bienfaisance
dont elle n'est pas légalement tenue,
soit de soustraire une administration
publique aux charges de bienfaisance
que la loi lui impose, aura commis
une des infractions prévues par les
articles 194, 195 et 196 du Code
pénal.

ART. 43.

La présente loi ne déroge pas aux
statuts des fondations particulières.

ART. 44.

Les actes d'indemnité, de garant,
de décharge, de réadmission et
autres semblables sont nuls et de
nul effet.

ART. 45.

La loi du 14 mars 1876 relative au
domicile de secours est abrogée.

ART. 46.

La présente loi sera mise en vi-
gueur le 1^{er} janvier 1892.

Amendements.

Amendement présenté par M. Buls.
(*Documents parlementaires*, n° 220.)

ART. 41.

Rédiger ainsi le 3^e alinéa :

« Si la commune du domicile de
secours ne possède pas d'hôpital, il est
réclamé le prix de la journée d'entre-
tien fixé chaque année, à cette fin, par
le Gouvernement pour chaque arron-
dissement administratif. »

Amendements présentés par
M. de Sadeleer.
(*Documents parlementaires*, n° 185.)

« Sera puni de la même peine tout
membre d'une administration publique
qui, dans l'intention soit de faire
supporter à une administration pu-
blique des charges de bienfaisance
dont elle n'est pas légalement tenue,
soit de soustraire une administration
publique aux charges de bienfaisance
que la loi lui impose, aura commis
une des infractions prévues par les
articles 194, 195 et 197 du Code
pénal. »

Amendements.

Amendements.

Amendements.

*Amendement présenté par
M. A. Visart.
(Documents parlementaires, n° 224.)*

ART. 42.

Ajouter un paragraphe ainsi conçu :
" S'il est reconnu que le fait est imputable à une administration communale ou charitable, celle-ci est tenue d'indemniser de tous les frais d'assistance qui auraient été faits, la commune où les indigents se sont rendus, le tout sans préjudice à l'application des dispositions énoncées ci-dessus en ce qui concerne les administrateurs. "

Dernier projet présenté par le
Gouvernement. (*Documents
parlementaires*, n° 219.)

ART. 47.

(Comme au projet de la section cen-
trale, n° 210 ci-contre.)

ARTICLE ADDITIONNEL.

(Comme à l'amendement de M. Buis-
son ci-contre.)

Dernier projet présenté par la
section centrale. (*Documents
parlementaires*, n° 210.)

DISPOSITION TRANSITOIRE.

ART. 47.

Les indigents qui, à la date du 1^{er} janvier 1892, se trouveront dans les hospices ou hôpitaux, resteront, jusqu'à leur sortie de ces établissements, à la charge des communes auxquelles les frais de leur entretien incombent d'après les dispositions de la loi du 14 mars 1876.

Le paragraphe précédent est applicable aux indigents qui sont placés en pension, aux frais de la bienfaisance publique, dans une localité autre que celle qui leur devait l'assistance d'après la même loi.

Pour l'application des dispositions de l'article 21 de la présente loi, les indigents qui, à la date du 1^{er} janvier 1892, se trouveront colloqués dans un asile d'aliénés ou séquestrés dans leur famille, et ceux qui se trouveront placés dans un institut destiné aux sourds-muets ou aux aveugles, seront considérés les uns jusqu'à leur guérison ou leur décès, les autres jusqu'à l'achèvement de leur éducation, comme appartenant à la province dans laquelle est située la commune où ils avaient leur domicile de secours aux termes de la loi du 14 mars 1876.

ART. 20.

Tous les frais occasionnés par le traitement des prostituées atteintes de maladies syphilitiques sont à la charge de la commune dans laquelle elles se livrent à la prostitution.

Ameudements.

*Amendement présenté par M. Buis-
(Documents parlementaires, n° 220.)*

ART. 47.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

A remplacer complètement par l'article suivant :

« Les administrateurs des fondations spéciales ne pourront ordonner, à raison des dispositions de la présente loi, le renvoi des pensionnaires qui perdraient le domicile qu'ils avaient dans la commune.

« Néanmoins, les frais d'entretien ne pourront être réclamés à la commune qui deviendrait domicile de secours. »

*Amendement présenté par M. Buis-
(Documents parlementaires, n° 170.)*

ARTICLE ADDITIONNEL à placer après
l'article 1^{er} ou à la fin de la loi,
parmi les dispositions transitoires :

En attendant la révision des dispositions concernant la prostitution, les frais de traitement des prostituées atteintes de maladies syphilitiques sont à la charge de la commune sur le territoire de laquelle elles se livrent à la prostitution. Ces frais sont supportés par la caisse communale.

Amendements.

—

Amendements.

—

Amendements.

—